



**Original : anglais**

**N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6**

**Date : 27 mai 2013**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la non-communication  
d'informations en lien avec le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de victimes V01**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de victimes V02**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901), tous deux prononcés par la Chambre de première instance I,

Vu le document daté du 2 mai 2013 dans lequel l'Accusation motive sa requête aux fins de non-communication d'informations contenues dans le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt (ICC-01/04-01/06-3025-Conf-Exp),

Rend la présente

## DÉCISION

1. La Chambre d'appel rejette la requête aux fins de non-communication d'informations en lien avec le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt.
2. La Chambre d'appel enjoint au Greffier de reclassifier « confidentiel, *ex parte*, réservé à Thomas Lubanga Dyilo et au Procureur » le document ICC-01/04-01/06-3019-Conf-Exp-Anx et de le notifier à l'appelant.

## MOTIFS

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 avril 2013, dans la Décision relative à la requête de Thomas Lubanga aux fins de communication de documents (« la Décision relative à la communication de documents »)<sup>1</sup>, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la requête de Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») aux fins de la communication du document

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3017-tFRA.

OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, qui est une demande de coopération confidentielle adressée par le Procureur aux autorités de la République démocratique du Congo (RDC) (« la Demande de coopération »)<sup>2</sup>. Le Procureur avait produit la réponse des autorités de la RDC (« la Lettre de la RDC »)<sup>3</sup> en réfutation des éléments de preuve supplémentaires que Thomas Lubanga demande à présenter en appel en l'espèce<sup>4</sup>.

2. Dans la Décision relative à la communication de documents, la Chambre d'appel a fait observer que la Lettre de la RDC « a trait à la détermination de l'âge de D-0040 et D-0041 », qui est « un point de litige clé » dans le cadre de l'appel interjeté par Thomas Lubanga contre le Jugement rendu en application de l'article 74<sup>5</sup>. Elle a donc considéré la Demande de coopération comme « un document nécessaire à la préparation de la défense<sup>6</sup> » et ordonné sa communication en application de l'article 83-1 du Statut et des règles 77, 84 et 149 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>7</sup>.

3. Compte tenu des arguments avancés par le Procureur<sup>8</sup> concernant la suppression de certains passages de la Demande de coopération dans l'éventualité où elle serait finalement jugée communicable, la Chambre d'appel a décidé de traiter ces arguments comme une demande de non-communication faite en vertu de la règle 81-2 du Règlement<sup>9</sup>. Par conséquent, elle a ordonné au Procureur de lui fournir des versions expurgée et non expurgée de la Demande de coopération pour « lui permettre de

---

<sup>2</sup> Voir Décision relative à la communication de documents, par. 6.

<sup>3</sup> Annexe 2 à la *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74*, ICC-01/04-01/06-2969-Conf-Anx2 (A 5), avec une version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-2969-Anx2-Red (A 5).

<sup>4</sup> Voir Décision relative à la communication de documents, par. 3 et 5 ; voir Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », ICC-01/04-01/06-2942-Conf (A 5 A 6), avec une version publique expurgée en français, ICC-01/04-01/06-2942-Red (A 5 A 6) (« la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires »).

<sup>5</sup> 14 mars 2013, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA ; voir Décision relative à la communication de documents, par. 11.

<sup>6</sup> Décision relative à la communication de documents, par. 11.

<sup>7</sup> Décision relative à la communication de documents, par. 9 et 11, page 3. Les règles 77 et 84 du Règlement s'appliquent à la phase d'appel en application de l'article 83-1 du Statut et de la règle 149-1 du Règlement.

<sup>8</sup> Voir Décision relative à la communication de documents, par. 8 ; *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Request for Disclosure*, 12 mars 2013, ICC-01/04-01/06-2998 (A 5) (« la Réponse du Procureur »), par. 25.

<sup>9</sup> Décision relative à la communication de documents, par. 12.

déterminer si les suppressions appliquées peuvent être maintenues<sup>10</sup> ». L'estimant opportun, elle a aussi ordonné au Procureur de communiquer une version expurgée de ce document à Thomas Lubanga, en attendant qu'elle se prononce sur les suppressions proposées<sup>11</sup>.

4. Le 17 avril 2013, le Procureur a fourni à la Chambre d'appel une version non expurgée de la Demande de coopération<sup>12</sup> et, le même jour, il en a communiqué une version expurgée à Thomas Lubanga<sup>13</sup>.

5. Le 25 avril 2013, la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de déposer, le 2 mai 2013 au plus tard, un document motivant les mesures d'expurgation proposées dans la Demande de coopération et, dans la mesure du possible, de le mettre à la disposition de Thomas Lubanga, et elle a invité celui-ci à déposer sa réponse, le cas échéant, le 10 mai 2013 au plus tard<sup>14</sup>.

6. Le 2 mai 2013, le Procureur a motivé sa requête aux fins de non-communication d'informations contenues dans la Demande de coopération dans un document confidentiel et *ex parte* (« les Motifs du Procureur »)<sup>15</sup>, dont il a déposé une version publique expurgée que Thomas Lubanga pouvait consulter<sup>16</sup>. Il affirme que la communication de ces informations « [TRADUCTION] peut être préjudiciable à ses enquêtes en cours » sur les nouveaux éléments de preuve contenus dans la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires<sup>17</sup>. Il fait valoir que certains des passages supprimés dans la Demande de coopération ont trait à des questions posées aux autorités de la RDC et auxquelles il n'a pas encore reçu de

<sup>10</sup> Décision relative à la communication de documents, par. 12.

<sup>11</sup> Décision relative à la communication de documents, par. 12.

<sup>12</sup> *Prosecution's Communication of Document "OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt" to the Appeals Chamber in compliance with Decision ICC-01/04-01/06-3017*, ICC-01/04-01/06-3019 (A 5 A 6). La version non expurgée de la Demande de coopération figure dans le document ICC-01/04-01/06-3019-Conf-Exp-Anx1, qui est actuellement réservé au Procureur.

<sup>13</sup> Voir ICC-01/04-01/06-3019, par. 7.

<sup>14</sup> Ordonnance relative à la communication par l'Accusation du document OTP-DRC-COD-190/JCCD-pt à la Chambre d'appel, en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-3017, ICC-01/04-01/06-3022-tFRA (A 5 A 6).

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-3025-Conf-Exp (A 5 A 6), avec sa version publique expurgée ICC-01/04-01/06-3025-Red (A 5 A 6).

<sup>16</sup> Voir Motifs du Procureur, par. 9.

<sup>17</sup> Motifs du Procureur, par. 10 et 11.

réponse<sup>18</sup>. En outre, il demande la suppression des coordonnées électroniques et téléphoniques de certains individus, arguant qu'elles sont « [TRADUCTION] sans rapport avec des questions connues en l'espèce » et que leur suppression est nécessaire pour « [TRADUCTION] protéger l'intégrité du travail de ces individus, ainsi que des enquêtes à venir et en cours »<sup>19</sup>. Il explique que les mesures demandées « [TRADUCTION] se limitent aux informations qui sont strictement nécessaires pour préserver les enquêtes en cours de l'Accusation et qu'il n'y a pas d'autres moyens de garantir la poursuite de celles-ci<sup>20</sup> ».

7. Le 10 mai 2013, Thomas Lubanga a déposé sa réponse aux Motifs du Procureur (« la Réponse de Thomas Lubanga »)<sup>21</sup>. Il fait observer que les suppressions réalisées dans la version publique expurgée mise à sa disposition ne lui permettent de présenter aucune observation utile sur la pertinence des motifs avancés à l'appui des mesures proposées<sup>22</sup>. Il s'en remet donc à l'appréciation de la Chambre sur ce point<sup>23</sup>. Cependant, il fait valoir : 1) qu'il a initialement sollicité la divulgation de la Demande de coopération pour présenter des arguments quant à la fiabilité et la valeur probante de la Lettre de la RDC produite par le Procureur en réfutation de sa Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, et 2) que le Procureur, dès qu'il aura reçu des autorités de la RDC les réponses à ses questions, qu'il dit n'avoir pas encore reçues, devra communiquer une version non expurgée desdites questions, ainsi que des réponses données<sup>24</sup>. Sur ce dernier point, Thomas Lubanga soutient que, si les autorités congolaises ne donnaient aucune réponse dans un délai jugé raisonnable par la Chambre d'appel, les passages supprimés dans la Demande de coopération devraient être portés à sa connaissance<sup>25</sup>.

---

<sup>18</sup> Motifs du Procureur, par. 13.

<sup>19</sup> Motifs du Procureur, par. 14.

<sup>20</sup> Motifs du Procureur, par. 15.

<sup>21</sup> Réponse de la Défense aux « *Prosecution's Reasons for its Request for Non-Disclosure of Information in Document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt* », ICC-01/04-01/06-3027 (A 5 A 6).

<sup>22</sup> Réponse de Thomas Lubanga, par. 2 et 3.

<sup>23</sup> Réponse de Thomas Lubanga, par. 4.

<sup>24</sup> Réponse de Thomas Lubanga, par. 4 à 6.

<sup>25</sup> Réponse de Thomas Lubanga, par. 7.

## II. EXAMEN AU FOND

8. La Chambre d'appel rappelle que, dans la Décision relative à la communication de documents, elle a conclu que la Demande de coopération était nécessaire à la préparation de la défense et qu'elle devait donc être communiquée<sup>26</sup>. À l'époque de cette décision, elle n'avait pas encore reçu la Demande de coopération et, par conséquent, pour ordonner sa communication à Thomas Lubanga et la présentation de versions expurgée et non expurgée aux juges, elle s'était fondée sur la description qu'en avait faite le Procureur. En particulier, elle s'était appuyée sur l'argument du Procureur selon lequel « [TRADUCTION] [l]es passages [concernés de la Demande de coopération] ont trait à d'autres questions pendantes en matière d'enquête qui sont sans rapport avec le document produit en réfutation par l'Accusation<sup>27</sup> ». Sur cette base, la Chambre d'appel avait décidé de considérer cette requête aux fins d'expurgation comme faite en vertu de la règle 81-2 du Règlement et avait autorisé le Procureur à supprimer, à titre préliminaire, certains passages de la Demande de coopération<sup>28</sup>. Maintenant qu'elle a reçu la Demande de coopération, la Chambre d'appel estime que la description que le Procureur avait faite des passages supprimés est, pour le moins, ambiguë. Elle encourage fortement le Procureur à faire preuve de plus de diligence dans les écritures qu'il adressera à l'avenir à la présente Chambre pour bien s'assurer que les arguments avancés soient clairs et reflètent pleinement le contenu et la nature de tout document ou de toute information qui y figure.

9. Après examen de la Demande de coopération, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas certain que les informations en question relèvent de la règle 81-2 du Règlement, qui, rappelle-t-elle, permet au Procureur de demander à la chambre saisie d'ordonner la non-communication de pièces ou de renseignements qui « doivent être divulgués selon le Statut » si leur communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir. Elle rappelle qu'elle a récemment conclu que les enquêtes du Procureur devraient être « [TRADUCTION] pratiquement terminées » au

---

<sup>26</sup> Par. 2 *supra*, renvoyant à la Décision relative à la communication de documents, par. 11.

<sup>27</sup> Réponse du Procureur, par. 25.

<sup>28</sup> Décision relative à la communication de documents, par. 12.

stade de l'audience de confirmation des charges<sup>29</sup>. Elle fait observer que, dans le cours normal des événements, il n'y aurait pas, au stade de l'appel, d'enquêtes en cours en vertu de l'article 54-1-a du Statut et, par conséquent, que la disposition de la règle 81-2 prévoyant la non-communication de pièces ne serait normalement pas applicable non plus. Toutefois, elle prend acte des circonstances propres à l'espèce, à savoir que l'enquête du Procureur au stade de l'appel a été déclenchée par la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires déposée par Thomas Lubanga.

10. Sans se pencher davantage sur le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement au stade de l'appel, la Chambre d'appel conclut en l'espèce que le Procureur doit être débouté de sa demande de non-communication car il n'a pas prouvé que la communication à Thomas Lubanga de la Demande de coopération non expurgée porterait un quelconque préjudice à ses enquêtes auprès des autorités de la RDC. Elle répète que « [p]ar principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale<sup>30</sup> ». À cet égard, elle rappelle que c'est au Procureur, qui sollicite les suppressions, « d'établir que celles-ci sont justifiées et, en particulier, que la communication des renseignements dont il était demandé qu'ils soient supprimés "peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir"<sup>31</sup> » et que, pour prouver cela, il doit « établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement [et] qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense<sup>32</sup> ». En outre, une fois tout cela établi par le Procureur, la chambre saisie doit alors évaluer si les mesures proposées sont ou

---

<sup>29</sup> *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (OA 4), par. 44.

<sup>30</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA (« l'Arrêt *Katanga OA* »), par. 70.

<sup>31</sup> Arrêt *Katanga OA*, par. 97.

<sup>32</sup> Arrêt *Katanga OA*, par. 98.

non « préjudiciables [ou] contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>33</sup> ».

11. En ce qui concerne la demande d'expurgation partielle des questions posées par le Procureur aux autorités de la RDC, la Chambre d'appel relève que ces questions sont en rapport immédiat avec la détermination de l'âge de D-0040 et D-0041 et, donc, avec la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Elle fait observer dans ce contexte que le Procureur a fait une lecture très restrictive de la question de savoir si ces questions « ont trait » à des informations qui devraient être communiquées, en limitant son analyse directement à la Lettre de la RDC<sup>34</sup>. Le Procureur explique qu'il attend toujours une réponse des autorités de la RDC à ces questions et qu'il mène actuellement des investigations sur l'âge de ces deux témoins, investigations déclenchées par la Requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires. Il n'a toutefois pas établi qu'un quelconque risque justifiable objectivement découlerait de la communication de ces informations à Thomas Lubanga, et, après examen des suppressions proposées, aucun préjudice de ce type n'apparaît à la Chambre d'appel. Elle n'est donc pas convaincue que la communication des questions figurant dans la Demande de coopération nuirait aux investigations du Procureur. Par conséquent, elle rejette ce volet de la demande d'expurgation.

---

<sup>33</sup> Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR (OA 5), 14 décembre 2006, par. 21, 33 et 34.

<sup>34</sup> Voir Réponse du Procureur, par. 25, où il est dit : « [TRADUCTION] ces passages de la Demande de coopération ont trait à d'autres questions pendantes en matière d'enquête qui sont sans rapport avec le document produit en réfutation par l'Accusation ».

12. En ce qui concerne la demande de suppression des coordonnées de certains individus, la Chambre d'appel relève que le Procureur n'a pas sollicité la suppression de leur nom et de leur titre, mais uniquement de leur adresse électronique et de leur numéro de téléphone<sup>35</sup>. Renvoyant à l'argument du Procureur selon lequel ces renseignements sont « sans rapport avec des questions connues en l'espèce », la Chambre d'appel souligne qu'une fois qu'il est établi qu'au sens de la règle 77 du Règlement, un document est nécessaire à la préparation de la défense, l'obligation de communication s'étend au document dans son intégralité, et non pas seulement à ses passages « pertinents » pour ces questions. Elle estime que le Procureur n'a pas démontré que la divulgation de ces renseignements à Thomas Lubanga entraînait un risque de préjudice justifiable objectivement pour ses enquêtes en cours ou à venir. Certes les motifs avancés par le Procureur pourraient convaincre la Chambre d'appel de conclure que ces renseignements ne devraient pas être portés à la connaissance du public mais, en l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si leur divulgation à l'appelant serait préjudiciable à des enquêtes du Procureur en cours ou à venir<sup>36</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cette demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**au nom du juge président**

Fait le 27 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>35</sup> Voir Motifs du Procureur, par. 14.

<sup>36</sup> À ce propos, voir l'Arrêt *Katanga OA*, par. 71, dans lequel la Chambre d'appel a précisé que « ce risque doit découler de la communication de renseignements précis à la Défense, et non au grand public » [souligné dans l'original]. Voir aussi par. 98, où il est dit que « [...] le Procureur devra établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement, qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense (et non au public) ».